L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureaux : 73 rue de Chartres

NOUVELLES-ORLÉANS.
MARDI, 12 AOUT 1890.

Extrait de la Constitution de l'Alliance Française.

Article 2.

Cette société a pour but:

1° D'établir un lien social, politique et moral entre tous les Français, descendants de Français et amis de la France, habitant la Louisiane, et de les protéger dans leurs intérêts matériels;

2° De propager la langue française en Louisiane.

3° D'engager tous les Français à prendre part à la politique de leur pays d'adoption, la Louisiane;

4° D'aider ses membres nécessiteux en cas de maladie, par des secours mutuels proportionnés aux ressources pécuniaires de la société;

5° De faciliter l'obtention d'un emploi à tout Français nouveau-venu, ou autre se trouvant sans occupation.

OFFICIEL.

Assemblée Générale
—DE—
L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1890.

No. 140.] LOI

Pour régler et établir ce qui constitue un assessement légal, ainsi qu'une description de toutes les propriétés imposables, dans les ventes pour taxes, et pour valider toutes les ventes pour taxes basées sur cet assessement.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que pour le prélèvement des taxes et pour les ventes pour taxes il suffira d'assesser et de décrire toutes les propriétés de manière à bien faire connaître les propriétés assessées. Il suffira, par conséquent, de désigner la portion du terrain ou le lot par le nom sous lequel celui-ci est généralement connu, ou par le numéro ou la lettre qui le désigne dans les tableaux réguliers d'assessement, ou sur un plan officiel ou particulier ou une esquisse, ou en en indiquant les bornes, ou par le nom du propriétaire de chaque côté, ou par les dimensions, ou la description, ou le nom donné dans l'acte qui en transfert le titre, ou par telle autre description qui fournisse un moyen raisonnable de reconnaître.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que pour les fins de l'impôt et des ventes pour taxes, il suffira d'assesser et d'énumérer toutes les propriétés au nom de la personne morte ou vivante, qui, au moment où l'assement a été fait, paraissait en être la propriétaire dans les livres du Bureau des Aliénations, dans la paroisse d'Orléans, ou dans les bureaux de recorders, dans les autres paroisses de l'Etat. Mais toutes les propriétés peuvent être assessées au nom des véritables propriétaires, et, si elles sont possédées à titre fiduciaires, au nom du possesseur fiduciaire.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Qu'aucun assessement ou vente pour taxes ne peut être invalidé ou annulé pour une erreur dans la description ou dans les dimensions de la propriété assessée, ou dans le nom du propriétaire, pourvu que la propriété assessée ou vendue puisse être raisonnablement indentifiée.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que la vente pour taxes transférera intégralement, sans accroissement, la propriété qu'on a voulu assesser et vendre, et telle qu'elle était possédée par le contribuable délinquant, sans égard à une erreur dans les dimensions ou la description de la propriété assessée et vendue.

Le collecteur de taxes, dans l'annonce ou l'acte de vente, pourra donner la description en plein, conformément au titre original.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cette loi s'appliquera à l'assessement et aux ventes pour taxes de toutes les propriétés, pour taxes d'Etat, de paroisse ou de municipalité.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 141.] LOI

Pour autoriser le Président du Bureau de Santé à nommer un député-recorder des naissances, décès et mariages pour la paroisse d'Orléans; pour autoriser le dit député à faire prêter les serments nécessaires pour l'enregistrement des naissances, décès, mariages et licences de mariage; pour déclarer parjure tout faux serment, punissable comme la loi l'établit maintenant pour les autres cas de parjure; pour exiger que toutes les déclarations maintenant requises par la loi soient faites sous serment.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le président du Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane est autorisé, en usant de sa discrétion, à transiger pour les créances de la quarantaine acquises dans le passé et non réglées, en acceptant les paiements comptants et pour lesquels ses officiers donneront quittance pleine et entière comme si la dette avait été acquittée intégralement.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 144.] LOI

Pour régler la manière de placer des tuyaux à travers les levées publiques de l'Etat dans un but d'irrigation ou pour d'autres objets; pour imposer le paiement d'une licence à ceux qui placeront des tuyaux dans les levées; pour pourvoir à la perception de ladite licence; pour faire enlever par les jurés de police toutes les dalles à riz et tous les conduits d'eau qui existent actuellement; pour faire payer aux parties intéressées les frais de ce travail; pour défendre que l'on coupe les levées publiques de l'Etat pour quelque objet que ce soit, en dehors des cas prévus par la présente loi; pour punir les personnes qui enfreindront cette loi.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les dalles à riz, tous les conduits, toutes les prises d'eau au moyen de tuyaux traversant les levées publiques de l'Etat pour arroser les terres, seront enlevés par les jurés de police pendant les mois de septembre, d'octobre et de novembre de la présente année (1890), aux frais des propriétaires des terrains.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que l'obligation est par ces présentes imposée aux propriétaires terriens ci-dessus d'acquitter les frais occasionnés par l'enlèvement des dalles, etc., sur la présentation qui lui sera faite par le jury de police d'un compte détaillé de ces frais. Si le propriétaire n'acquitte pas ce compte, le jury de police devra enregistrer au bureau des hypothèques de la paroisse où la terre est située un état des dépenses faites et dont il affirmera sous serment l'exactitude, ou dont l'exactitude sera affirmée, toujours sous serment, par un membre quelconque du dit jury de police ou par la personne qui aura enlevé la dalle. Il sera aussi du devoir du jury de police d'aviser immédiatement l'avocat de district du district où sont situées les terres dont il s'agit, du non-paiement des dépenses encourues, et l'avocat de district ainsi averti prendra tout de suite les mesures nécessaires, au nom du dit jury de police, devant toute Cour de juridiction compétente de la paroisse où sont situées les dites terres, pour recouvrer, en même temps que tous les dépens, le montant des frais ci-dessus, ainsi que 10 pour cent du montant du dit jugement qui lui seront payés pour ses honoraires.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que l'enregistrement de l'exposé fait sous serment, comme il est dit ci-dessus, constituera, dès le jour où il est déposé au bureau des hypothèques, ainsi que le veut la loi, une véritable hypothèque sur tous les biens immobiliers appartenant au propriétaire des terres situées dans la paroisse où le dit exposé a été enregistré, ainsi qu'un gage et un privilége sur tous les biens meubles qui lui appartiennent dans la dite paroisse, pour le montant intégral du jugement rendu contre lui. Aucune vente, aucun transfert, aucune aliénation d'une nature quelconque, opéré plus tard par le propriétaire des biens ainsi engagés légalement, ne pourra porter atteinte à l'hypothèque et au privilége ci-dessus, et cette hypothèque et ce privilége pourront s'exercer par la vente et la saisie des dites propriétés engagées, même si elles se trouvent en possession de tiers, comme si aucune vente, aucun transfert ni aucune aliénation n'avait eu lieu.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que tout propriétaire ou tout locataire d'un champ de riz ou, dans un but légal quelconque, voudra se procurer l'eau d'une rivière ou d'un bayou où sont déjà ou pourront être plus tard construites des levées pourra le faire en plaçant dans l'intérieur des dites levées des tuyaux en fer fondu, et cela pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre seulement.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que ces tuyaux en fonte seront bien soudés ensemble, que leur diamètre ne dépassera pas vingt-quatre pouces, que les soudures ne se feront qu'avec du plomb, et qu'ils auront la même épaisseur que ceux employés maintenant à la Nouvelle-Orléans pour ses grands conduits d'eau, et seront faits en sections de longueurs de douze ou de vingt pieds. Les tuyaux seront placés sous la levée, au fond d'un fossé du côté de terre, et s'étendront de ce côté à vingt pieds au moins de la base de la levée; de l'autre côté de la levée, sur le bord de l'eau, les tuyaux s'étendront jusqu'à vingt pieds au moins de la base de la levée, si l'état de la rive le permet. Les tuyaux seront munis de soupapes et de fermetures pour permettre à l'eau d'y pénétrer. Ces soupapes ou fermetures seront construites en fer de la manière suivante:

La section de face du tuyau, du côté de l'eau, se terminera par une frette (ilunge) carrée où seront retenus par des étoupes les soupapes-portes, telles qu'on les voit aux docks situés dans la ville de la Nile-Orléans.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Que le jury de police, quand on s'adressera à lui pour placer un tuyau à travers une des levées publiques de l'Etat, conformément aux dispositions de la présente loi, enverra, dix jours après cette demande qui devra être faite par écrit, un inspecteur chargé de diriger le travail sur la levée, de placer le tuyau dans la coupure faite, de ramener les terres autour du dit tuyau et de les y tasser, le tout de manière à empêcher la levée de s'effondrer ou d'être balayée par l'eau là où la section a eu lieu. En cas de négligence, d'omission ou de refus du jury de police de se conformer aux dispositions de cette loi, la personne qui lui aura adressé la demande en question pourra faire placer le dit tuyau dans l'intérieur de la levée sous la surveillance du président du jury de police de la paroisse où est située la levée, le devoir de celui-ci étant de surveiller pareil travail.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., Que le jury de police désignera comme inspecteurs des personnes n'ayant aucun intérêt dans les terres à irriguer. Ces inspecteurs verront à ce que les tuyaux soient remplis d'eau, et parfaitement impermeables avant d'être recouverts de terre. Si une partie intéressée déclare sous serment que le travail n'a pas été bien exécuté, il sera du devoir du président du jury de police de nommer un comité spécial composé de trois personnes non intéressées dans l'irrigation, lesquelles examineront le travail, et verront s'il a été bien exécuté ou non. Le dit comité devra en outre, adresser sans délai, sur ce sujet, un rapport écrit au président du jury de police, et la décision du jury de police dans ce cas, à lui soumis, sera finale.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir des jurés de police de nommer des inspecteurs compétents pour mettre à exécution les dispositions de cette loi. Ils seront payés par les jurés de police qui puiseront, dans ce but, dans les fonds provenant du paiement de la licence imposée par la section 3, de cette loi pour le privilège de placer un tuyau en fer fondu dans les levées publiques de l'Etat.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., Que pour chaque tuyau de fonte qui a déjà été placé ou pourra être placé plus tard dans l'intérieur des levées publiques de l'Etat, il sera payé une licence annuelle de quinze ($15) dollars pour les cinq (5) premières années, et de dix ($10) dollars par an subséquemment. La dite licence sera perçue par le jury de police et payée au dit jury de police; elle sera payable le 1er décembre de chaque année. A défaut de paiement de la dite licence, dans les dix jours qui suivront le 1er décembre, le jury de police fermera immédiatement les tuyaux pour lesquels la licence n'aura pas été acquittée, et toute personne qui ouvrira le tuyau avant que la dite licence ait été payée, sera passible d'une amende ou d'un emprisonnement, ou des deux pénalités, au gré de la cour; l'amende, en pareil cas, n'excédera pas cent ($100) dollars, et l'emprisonnement ne dépassera pas trente (30) jours pour chaque délit.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., Que toute personne qui s'opposera à l'enlèvement par le jury de police, dans les délais stipulés par la présente loi, des dalles à riz ou conduits d'eau maintenant existants, dans les levées publiques de l'Etat, sera frappée d'une amende de cinq cents dollars ($500) ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux pénalités à la fois, au gré de toute cour de juridiction compétente.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Qu'à la paroisse d'Orléans, rive orientale du Mississipi, ne seront pas appliquées les dispositions de cette loi, si à cette partie de la paroisse Plaquemines située sur la rive droite du Mississipi, au-dessous de la ligne inférieure de l'habitation Live Oak, et sur la rive gauche du dit fleuve, au-dessous de la ligne inférieure de l'habitation Belair, ni à ces parties de la paroisse Lafourche, des deux côtés du Bayou Lafourche, au-dessous de Lafourche Crossing.

Sec. 12.—Il est de plus décrété, etc., Qu'aucune levée publique de l'Etat ne sera coupée dans un but quelconque, si ce n'est pour les réparations nécessaires de la dite levée, ou dans les cas prévus par cette loi. Toute personne coupant la levée sera, si elle est trouvée coupable, soumise aux pénalités décrétées par la Section 3 de la loi No 84 de l'Assemblée Générale de cet Etat, approuvée le 10 juillet 1884.

Sec. 13.—Il est de plus décrété, etc., Que les montants perçus en vertu de la présente loi constitueront un fonds spécial et seront tenus à part; ils s'appliqueront seulement au paiement des salaires pour services rendus en vertu de la loi et pour l'entretient des dite conduits d'eau.

Sec. 14.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à la présente sont et demeurent rappelées.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 141.] LOI

Pour autoriser le Président du Bureau de Santé à nommer un député-recorder des naissances, décès et mariages pour la paroisse d'Orléans; pour autoriser le dit député à faire prêter les serments nécessaires pour l'enregistrement des naissances, décès, mariages et licences de mariage; pour déclarer parjure tout faux serment, punissable comme la loi l'établit maintenant pour les autres cas de parjure; pour exiger que toutes les déclarations maintenant requises par la loi soient faites sous serment.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le président du Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane est autorisé à nommer un député-recorder des naissances, décès et mariages pour la paroisse d'Orléans. Ce député sera autorisé à faire prêter serment à tous ceux qui font une déclaration au sujet de l'enregistrement des naissances, décès, mariages et licences de mariage. Toute personne qui prêtera un faux serment sera réputée coupable de parjure et sera punie comme dans les autres cas de parjure.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les déclarations maintenant exigées par la loi pour l'enregistrement des naissances, décès, mariages et licences de mariage, seront faites sous serment.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 142.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la cinquième section de la loi intitulée "Loi autorisant les jurys de police de cet Etat à diviser leurs paroisses respectives en districts de drainage; pour pourvoir à la nomination de commissaires chargés de surveiller les dits districts; pour indiquer les devoirs de ces commissaires; pour le prélèvement de fonds, au moyen d'une taxe spéciale sur les terres du dit district; pour établir la manière dont la taxe sera perçue", approuvée le 12 juillet 1888, est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivantes: Afin de prélever les fonds nécessaires pour la mise à exécution des dispositions de cette loi, il pourra être prélevé une taxe sur toutes les propriétés assessées dans chaque district, ladite taxe ne devant pas excéder quinze (15) milles au dollar. Afin de prélever la dite taxe, les commissaires de chaque district soumettront une fois par an, pendant dix ans au plus, aux propriétaires terriens de leurs districts respectifs, la question de savoir si la taxe susdite sera prélevée dans le district. Si les deux tiers, en valeur et en nombre, de tous les propriétaires terriens du dit district se prononcent par le vote du scrutin en faveur de la dite taxe, celle-ci sera prélevée et perçue comme les autres taxes, et placée au crédit du dit district pour servir aux usages indiqués dans cette loi.

Approuvé le 10 juillet 1890.

No 143.] LOI

Pour ratifier tous les compromis faits jusqu'à présent par le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane avec des personnes et des corporations lui devant de l'argent et des honoraires, et pour autoriser le dit Bureau à opérer un compromis pour le règlement des dettes contractées vis-à-vis de la quarantaine, en acceptant des débiteurs tels montants que le Bureau jugera convenable pour éteindre complètement les dites dettes.

Attendu que le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane a déjà reçu, par voie de compromis pour honoraires de quarantaine dus dans le passé, certaines sommes d'argent du Past S. S. Line, en 1885, et de la Poitevent & Favre Lumber Company, en 1889, et attendu qu'il reste encore impayés d'autres faibles montants pour honoraires de quarantaine dus par d'autres personnes et d'autres corporations qu'il serait difficile et coûteux, sinon impossible, de percevoir en recourant aux voies judiciaires.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les compromis faits jusqu'à présent, par le Bureau de Santé, et dont les montants ont déjà été payés, sont ratifiés et les débiteurs déchargés de tout nouveau paiement.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane est autorisé, en usant de sa discrétion, à transiger pour les créances de la quarantaine acquises dans le passé et non réglées, en acceptant les paiements comptants et pour lesquels ses officiers donneront quittance pleine et entière comme si la dette avait été acquittée intégralement.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 142.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la cinquième section de la loi intitulée "Loi autorisant les jurys de police de cet Etat à diviser leurs paroisses respectives en districts de drainage; pour pourvoir à la nomination de commissaires chargés de surveiller les dits districts; pour indiquer les devoirs de ces commissaires; pour le prélèvement de fonds, au moyen d'une taxe spéciale sur les terres du dit district; pour établir la manière dont la taxe sera perçue", approuvée le 12 juillet 1888, est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivantes: Afin de prélever les fonds nécessaires pour la mise à exécution des dispositions de cette loi, il pourra être prélevé une taxe sur toutes les propriétés assessées dans chaque district, ladite taxe ne devant pas excéder quinze (15) milles au dollar. Afin de prélever la dite taxe, les commissaires de chaque district soumettront une fois par an, pendant dix ans au plus, aux propriétaires terriens de leurs districts respectifs, la question de savoir si la taxe susdite sera prélevée dans le district. Si les deux tiers, en valeur et en nombre, de tous les propriétaires terriens du dit district se prononcent par le vote du scrutin en faveur de la dite taxe, celle-ci sera prélevée et perçue comme les autres taxes, et placée au crédit du dit district pour servir aux usages indiqués dans cette loi.

Approuvé le 10 juillet 1890.

Le meilleur de tous les levains.—Rapport du Gouv't des E.-U. 17 août 1889.

Royal Baking Powder
ABSOLUMENT PUR.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelle-Orléans, 12 août 1890.—Indications pour la Louisiane—Temps beau dans la partie nord, légères averses locales dans la partie sud, vents d'est, un peu plus chaud.

Température du 11 août 1890.
Thermomètre de E. & L. Claudel, Opticiens
No 142 rue du Canal,
Entre Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit	Centigrade
Heures du matin	74	23
Midi	84	29
3 P. M.	84	29
6 P. M.	82	28

MARIAGES, NAISSANCES ET DÉCÈS.

Inscrits au Bureau de Santé dans les dernières 24 heures.

Mariages.

Joseph Page à Louise Martin.

Naissances.

Mme Samuel Gately, un garçon
Mme Andrew Cusimano, un garçon.
Mme John Heler, une fille.
Mme L. H. Pouraine, une fille.

Décès.

Mme Lima De Looney, 75 ans, 394 rue Hutchins.
David N. Syme, 69 ans, Long Branch, N. J.
Jean Pill, 84 ans, asile des Petites Soeurs des Pauvres.
Mme Gustav Simon, 24 ans, 83 rue Marais.
Mlle Rita M. Barraud, 32 ans, 348 rue Robinson, côté nord.
J. B. Alfred Durel, 51 ans, 65 rue Marais.
Mme Vve Alexis Fournier, 86 ans, 415 rue Crapo.
Mary Kelly, 10 heures, 933 rue Tchoupitoulas.
Susannah Thompson, 61 ans, coin Burthe et Lowerine.
Joseph W. Brouard, 8 jours, 201 rue Orléans.
John Martin, 75 ans, 68 rue Trémé.
Mlle Martha Scott, 24 ans, 414 rue Liberté, côté nord.
Mlle Josephine Nantre, 34 ans.
John Fitzgerald, 30 ans, 352 rue Royale.
Ferdinand X. Bernard, 7 mois, 10 rue Washington.
Ruth Dawson, 3 mois, 10 rue Laurel.
Wm. Henry Reinecke, 21 mois, Ocean Springs, Miss.

Ventes inscrites aux bureaux de l'annotateur des aliénations:

Mme M. Hess à Mme J. Conlin, deux terrains bornés par les rues Quatrième, Zimple, Burdette et Washington, $900.

Mme H. L. Diamond à Mme M. J. Emmet, un terrain borné par l'avenue Napoléon, les rues Jena, Dryades et Baronne, $1,500.

Mlle K. Allen à J. M. Bourg, un terrain borné par les rues Rouman, Pricur, St-Philippe et Ursulines, $900.

C. Courtade à J. Bégué, un terrain borné par les rues Ste-Anne, Orléans, Bourbon et Dauphine, $2,000.

Mme P. Charbonnet à J. Wegmann, deux terrains bornés par les rues Chippewa, Pleasant, Annonciation et Harmonie $2,250.

Mme N. Lanaux à Mme C. Moreau, un terrain borné par les rues Gravier, Union, Baronne et Dryades, $1,975.

Cour Civile de District.

Belt Road.—Affaire Bothick. Jugements intérimaires. Bons d'Etat. Jugement en faveur du maire.

MM. Thos H. Underwood, Phil Werlein et Walter W. Girault qui sont propriétaires d'immeubles sis sur l'avenue Nashville où il est question de faire passer la ligne de ceinture ont demandé hier à la cour civile l'émission contre la ville et la N. O. Union Belt RR. Co., d'une injonction défendant au maire et au Conseil municipal d'autoriser la dite compagnie à se servir de l'avenue Nashville.

Dans leur pétition, les demandeurs prétendent que l'ordonnance accordant le droit de passage à cette Compagnie est illégale; que cette Compagnie n'est qu'une entente habilement déguisée des diverses compagnies de chemins de fer qui cherchent à accaparer le monopole de l'exploitation de la ligne de ceinture; que les actionnaires sont tous membres de ces compagnies, et qu'à l'exception du maire Shakspeare, tous ceux qui ont signé l'acte d'incorporation sont des agents payés par les compagnies dont ils suivent les instructions.

Les demandeurs affirment en outre que la formation de cette compagnie est illégale parce qu'elle cherche à obtenir le maire comme actionnaire, au mépris de la loi qui lui interdit de le devenir, étant officier municipal. Elle viole aussi la loi qui défend à deux compagnies ayant des voies parallèles de les réunir et en outre, par l'hypothèque de ses futures lignes et de son matériel, elle met les contribuables dans l'impossibilité d'obtenir d'elle des dommages, le cas échéant, par suite de cet engagement anticipé de ses biens.

Enfin l'établissement d'une voie ferrée sur l'avenue Nashville, dont, selon les demandeurs, diminuer de 50 pour cent la valeur de leurs propriétés formant un total de $55,000.

L'instruction de l'affaire Bothick a été reprise hier par l'audition de M. Ed. Newman, qui a déposé au sujet de la vente de titres à Mme Bothick.

M. McMahon, entrepreneur de pompes funèbres a déclaré que le fils de M. W. Bothick avait la compétence nécessaire pour administrer les affaires de son père.

Les notaires qui ont l'intention de continuer leurs affaires, se hâtent de trouver le cautionnement de $10,000 qu'ils sont tenus de fournir en vertu de la nouvelle loi, faute de quoi à l'expiration d'un délai de soixante jours, la commission en vertu de laquelle ils exercent, sera annulée.

La succession J. B. Alfred Durel est ouverte.

Marie Adèle Saria demande l'émancipation.

Mme Kate E. McCloskey contre Wm A. Mysing, changeur, en recouvrement de $2,253 50, montant payé au défendeur pour l'achat de trois bons d'Etat, (Agricultural and Mechanical College) qui depuis ont été déclarés faux.

Le juge Ellis a rendu hier matin une décision favorable au maire dans le procès intenté à ce dernier par les commissaires de police. Après ôté à qu'après mûre réflexion il avait reconnu que la loi donnait autorité absolue au maire sur les commissaires de police, et que la cour civile n'avait aucune juridiction en la matière.

En conséquence, il a fait droit à l'opposition de l'avocat de la ville contre la juridiction de la Cour Civile et a rendu son jugement en faveur du maire. Le juge Poché va interjeter appel devant la Cour Suprême.

Cour criminelle.—Willie Jones, effraction, nuit de maison de correction.

Henry Wilson, effraction, six mois.

Les levées.—Le Bureau des Levées de la paroisse d'Orléans s'est réuni hier. Etaient présents: Le maire, le commissaire Leche, MM. Marquize, F. J. Dreyfous, Escuhauer, Rutledge, Hauseimore, W. C. Simon, Pfister, Major, Harrod et M. Perillioz, sous-ingénieurs.

M. F. Dreyfous a été choisi comme président et M. F. Marquez comme secrétaire, à raison de $1,500 par an. M. L. Pfister a été élu président pro tem.

Un sous-comité a été nommé pour choisir un local où seront tenus les réunions MM. Byrnes, Hauseiman et Lyman ont été choisis pour composer ce comité.

MM. Lyman, Eisenhauer et Pfister ont été nommés membres du comité de finances.

Une résolution a été soumise par M. Eisenhauer en vertu de laquelle dans le district des levées une taxe de 1 millième à la piastre sera perçue sur les propriétés situées dans ce district, au taux de leur assessement, d'après les rôles de 1890 et les percepteurs de la paroisse d'Orléans devront percevoir cette taxe conformément à l'article 5 de la loi No 93 du corps législatif, approuvée le 7 juillet 1890.

Un comité composé de MM. Shakspeare, Byrnes et Leche a été nommé pour rédiger un rapport sur les travaux à exécuter, et le commissaire Leche a été autorisé à dresser les plans nécessaires accompagnés d'une estimation du coût des travaux.

On s'occupe très activement de tous côtés de la réparation des dégâts causés aux levées par les hautes eaux. Le Bureau des ingénieurs de l'Atchafalaya a déjà demandé des soumissions d'offres pour les levées suivantes:

Raccourci, paroisse Pointe Coupée—Cautionnement, $1,000; dépôt, $120. Métrage approximatif, 20,000.

New Texas, paroisse Pointe Coupée—Cautionnement, $5,750; dépôt, $360. Métrage approximatif, 115,000.

Morganza, paroisse Pointe Coupée—Cautionnement, $12,500; dépôt, $700. Métrage approximatif, 250,000.

Belzon's, paroisse Pointe Coupée—Cautionnement, $750; dépôt, $115. Métrage approximatif, 15,000.

Point Manoir, West Baton Rouge—Cautionnement, $15,500; dépôt $850. Métrage approximatif, 310,000.

Lobdell, West Baton Rouge—Cautionnement, $3,000; dépôt, $225. Métrage approximatif, 60,000.

Evan Hall et Smoke Bend, paroisse Ascension — Cautionnement, $1,150; dépôt, $130. Métrage approximatif, 23,000.

St-Mary Pamola, paroisse Lafourche—Cautionnement, $500; dépôt, $100. Métrage approximatif, 10,000.

Torras, paroisse Pointe Coupée—Cautionnement, $150; dépôt, $30. Métrage approximatif, 3,000.

Ferguson, paroisse Pointe Coupée—Cautionnement, $300; dépôt, $60. Métrage approximatif, 6,000.

Keller, paroisse Pointe Coupée—Cautionnement, $360; dépôt, $70. Métrage approximatif, 7,000.

Soit au total 797,000 yardes cubes de terre.

Les contrats suivants ont été signés:

Pecan Grove, East Carroll—Métrage approximatif, 400,000 à 18 cents, $72,000.

Valenzuela, Assomption — Métrage approximatif, 3,000 à 16 99 cents, $501 70.

Locust Grove, Assomption—Métrage approximatif, 2,500 à 14.70 cents, $192 90.

Rosedale, Assomption—Métrage approximatif, 2,600. Non loué.

Leftwich, Assomption—Métrage approximatif, 2,000 à 13 90 cents, $111 20.

Ste-Auneto Oakville, Plaquemines—Métrage approximatif, 4,000 à 14 cents, $560.

Seaunt band, Plaquemines—Métrage approximatif, 3,200. Non loué.

Ste-Sophie et Harlem, Plaquemines—Métrage approximatif, 3,000 à 14 50 cents.

Cawthorn, Plaquemines — Métrage approximatif, 3,000 à 14 cents, $420.

Taylor Preston, Pointe Coupée—Métrage approximatif, 76,000 à 17.45 cents $13,262.

Pannie Ritchie, Pointe Coupée—Métrage approximatif, 50,000 à 15 99 cents, $7,995.

Nita, St Jacques—Métrage approximatif, 200,000 à 30 cents, $60,000.

Myrtle Grove, Plaquemines—Métrage approximatif, 70,000 à 16 90 cents, $11,830.

Total du coût pour les levées ci-dessus $369,000.

Les demandes d'offres ont été faites aussi pour les levées suivantes, de moindre importance:

St-Clair à l'Eglise St-Jacques, à St-Jacques—Métrage approximatif 3,700.

Propriété St-Jacques à Cabanacey—Métrage approximatif, 2,200.

Partie supérieure de St Jean-Baptiste et Willow Bend, à St-Jean-Baptiste, 2,700.

Carroll à Marmillon, paroisse St-Jean Baptiste—Métrage approximatif, 2,760.

Kilona à Store, paroisse St Charles—Métrage approximatif, 2,000.

Foshon à Ashton, à St-Charles—Métrage approximatif, 2,000.

Alice à Donesan, à Jefferson—Métrage approximatif, 2,200.

Nine Mile Pointe à Gretna, à Jefferson—Métrage approximatif, 3,000.

Oakville à Alliance, à Plaquemines—Métrage approximatif, 2,500.

Linwood à Greenwood, à Plaquemines—Métrage approximatif, 7,700.

Scarsdale, paroisse Plaquemines—Métrage approximatif, 3,000 à 14.75, $442 50.

Au total 28,000 yardes cubes, devant coûter environ $4,000.

BELT ROAD.

Une réunion a été tenue hier soir au local de la Chambre de Commerce, par les membres des comités nommés par les diverses associations commerciales pour protester contre l'adoption par le Conseil, de l'ordonnance relative à la construction du Belt Road par la Union Belt Co.

La séance est ouverte à 8 heures sous la présidence de M. Wm. Wickliffe et M. A. Bleakely secrétaire de la Chambre de Commerce, est choisi comme secrétaire.

Sur l'invitation du président, M. J. W. Gurley explique le but de la réunion aux délégués présents.

En apprenant, dit-il, que le Conseil était sur le point d'accorder aux compagnies de chemins de fer réunies, une franchise de l'importance de celle du Belt R. R., il était nécessaire de connaître l'opinion des personnes intéressées. Il fait allusion aux privilèges que possèdent déjà les diverses compagnies et à leur insistance pour prolonger leur ligne dans les districts supérieurs qui sont plutôt un quartier de résidences qu'un quartier commerçant. Il rappelle le danger qui résulte du passage des trains dans les rues passantes et déclare ne pas comprendre la nécessité du passage de cette ligne dans le centre de la ville plutôt qu'en dehors de ses limites.

La Nouvelle-Orléans a besoin d'un chemin de fer de Ceinture, il faut même qu'il soit construit aussi parfaitement que possible, de façon à servir les intérêts de la population et ceux des chemins de fer auxquels il est juste d'accorder le nécessaire, mais pas davantage. En présence de l'adoption imminente de l'ordonnance par le Conseil, il était donc urgent de se réunir afin de connaître les objections qu'elle pouvait soulever.

Il sera aussi indispensable que nous nous rendions demain devant le Conseil dont les membres nous recevront bien. J'en suis persuadé, et seront heureux de nous entendre.

Sur motion de M. Lemarié, M. Bleakley donne la lecture de l'ordonnance du Belt Road.

Sur motion du même, on vote sur un amendement consistant à réduire la franchise de 50 à 25 ans.

M. Gurley prend la parole au sujet du tarif et trouve étrange qu'un minimum de $2 ait été fixé attendu que la compagnie demande le maximum de $5. Il trouve ce maximum exagéré et dit qu'à notre capolis qui possède le plus beau chemin de ceinture qui a 22 milles de circonférence, la compagnie ne demande que $1. Il en déduit que la ligne de la Nouvelle-Orléans ne devant pas être plus longue, même passant par Carrollton, ce prix peut servir de base à la Nouvelle-Orléans.

Lecture est donnée de deux lettres, une du "Board of Trade" de Indianapolis, dans lesquelles en réponse à M. Bleakley on lui soumet les prix exigés dans cette ville auxquels M. Gurley a fait allusion.

Il continue en déclarant qu'à son avis le prix fixé par le Conseil est trop élevé ce qui est contraire à l'intérêt du commerce et constitue sa principale objection.

Il se plaint de la *négligence* du Conseil, qui a adopté des ordonnances par nombre, en ignorant bien souvent la teneur, attendu que la plupart des ordonnances ainsi citées dans celle du Belt Road, ont été annulées ou modifiées en totalité ou en partie. Il en cite une qui fut annulée en 1884, ce qui donna lieu à un procès dont le numéro figure dans l'ordonnance du Belt Road. La plupart des ordonnances ainsi adoptées avec règlement, constituent une des grandes fautes du Conseil, résultat de la pression des compagnies qui, de façon ou d'autre, cherchent toujours avec beaucoup d'adresse à obtenir par la ruse ce qui leur a été enlevé.

Enfin le cas devait être prévu où la Compagnie faisant usage de la propriété publique se verrait obligée de payer des dommages à ce public. La Constitution dit que la première chose est de fixer un cautionnement assez élevé pour subvenir au paiement de dommages le cas échéant.

Quant à la question du tarif, si les compagnies agissaient avec franchise ne devraient elles pas venir, chiffres en main nous montrer le nombre des chars qu'elles supposent devoir circuler sur cette ligne et le prix de leur traction, afin que l'on puisse fixer le bénéfice raisonnable qui leur revient et qu'on soit prêt à leur accorder. Au lieu de cela elles cherchent à exploiter la ville aussi; je ne vois pas pourquoi nous consentirions à leur accorder plus qu'à la compagnie d'Indianapolis. Si la somme de $1 est insuffisante, alors la compagnie nous le prouvera et on fera droit à sa demande s'il y a lieu.

Il est impossible de supporter plus longtemps que le Conseil soit abusé, que sa confiance soit trompée par ces ordonnances qu'il ne connaît que partiellement. C'est ainsi qu'on ignore ce que l'on accorde aux compagnies et qu'elles obtiennent d'immenses privilèges. Pour ceux qui savent lire entre les lignes, ces ordonnances ont une importante signification.

M. Lemarié propose de nommer un comité de 3 membres de chaque association commerciale, et dont M. Gurley sera président. Ce comité se rendra devant le Conseil pour le prier d'ajourner sa décision définitive. Adopté.

M. Auvray soumet les trois amendements suivants:

1. La N. O. Union R. R. Co., sera requise de faire arrêter ses locomotives avant de traverser les rues St-Charles et Canal et à toutes les autres intersections que pourra fixer ultérieurement le Conseil. Voté.

2. En outre, pour faciliter le transport des bois et autres marchandises du Nouveau au Vieux Bassin, la N. O. Union R. R. Co., devra construire et entretenir en état, le long de ces deux Bassins tels embranchements qui seront jugés utiles par le Conseil. Voté.

3. Que pour la commodité des expéditeurs et du transport par voies autres que les voies ferrées, la N. O. Union R. R. Co. fournira aux dite expéditeurs des chars qu'elle ne leur fera pas payer plus de 50 cents chaque, plus le prix de traction. Voté.

M. Hugh Flynn offre l'amend